

modifiant celle du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie

du 17 décembre 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

décète

Article Premier

¹ La loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie est modifiée comme il suit :

Art. 16 Sans changement

¹ Sans changement.

^{1bis} Les primes de l'assurance obligatoire des soins sont subsidiables jusqu'à concurrence de la prime facturée par l'assureur.

² La différence entre le subside déterminé et la prime facturée par l'assureur est à la charge de l'assuré.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 17 décembre 2025.

Le président du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand
Conseil:

S. Montangero

I. Santucci

Date de publication : 23 décembre 2025

Délai référendaire : 26 février 2026